



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR

Avis délibéré
de la Mission régionale d'autorité environnementale
Provence-Alpes-Côte d'Azur
sur la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de
Saint-André-d'Embrun (05)

N° MRAe
2024APACA28/3690

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR

Avis du 19 juin 2024 sur la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de Saint-André-d'Embrun (05)

PRÉAMBULE

Conformément au règlement intérieur et aux règles de délégation interne à la MRAe, cet avis a été adopté le 19 juin 2024 en collégialité électronique par Philippe Guillard, Sandrine Arbizzi, Jean-François Desbouis, Jacques Legaignoux, Jean-Michel Palette, Sylvie Bassuel, Marc Challéat, Jacques Daligaux et Johnny Douvinet, membres de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe).

Chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de PACA a été saisie par la commune de Saint-André-d'Embrun (05) pour avis de la MRAe sur la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de Saint-André-d'Embrun (05). Le dossier est composé des pièces suivantes :

- rapport de présentation (RP) valant rapport sur les incidences environnementales (RIE),
- règlement, plan de zonage.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R104-23 du Code de l'urbanisme (CU) relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L104-6 CU, il en a été accusé réception en date du 19/03/2024. Conformément à l'article R104-25 CU, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R104-24 CU, la DREAL a consulté par courriel du 28/03/2024 l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, qui n'a pas émis de contribution dans les délais impartis.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Le présent avis est publié sur le [site des MRAe](#). Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Cet avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou le document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, et la participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. Il ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

L'article R123-8-I-c) CE fait obligation à la personne responsable de mettre à disposition du public une réponse écrite à l'avis de la MRAe. Enfin, une transmission de cette réponse à la MRAe (ae-avispp.uee.scade.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr) serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement par les porteurs de projets. Il ne sera pas apporté d'avis sur ce mémoire en réponse.

SYNTHÈSE

La commune de Saint-André-d'Embrun, située dans le département des Hautes-Alpes, comptait en 2020 une population de 697 habitants (recensement INSEE) sur une superficie de 37 km².

La modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) concerne plusieurs points dont le changement de destination des trois bâtiments du Domaine de la Marine (ancienne colonie de vacances) vers l'habitation permanente, tous situés en zone naturelle sur les hauteurs de la commune.

La modification simplifiée n°1 du PLU de Saint-André-d'Embrun a été soumise à évaluation environnementale suite à l'avis conforme n°CU-2023-3505 du 04/10/2023 de la MRAe PACA après examen au cas par cas concernant le changement de destination vers l'habitation.

Même si la modification concerne essentiellement un changement d'usage des bâtiments, le volet biodiversité et incidences sur le site Natura 2000 « Steppique durancien » de l'évaluation environnementale gagnerait à être consolidé par une investigation des bâtiments ciblant les chiroptères et les oiseaux nicheurs et, le cas échéant, la définition de mesures ERC appropriées.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

Table des matières

PRÉAMBULE.....	2
SYNTHÈSE.....	3
AVIS.....	5
1. Contexte et objectifs du plan, enjeux environnementaux, qualité de l'évaluation environnementale.....	5
1.1. Contexte et objectifs du plan.....	5
1.2. Principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe.....	6
1.3. Qualité, complétude et lisibilité du dossier – appréciation générale de la qualité de l'évaluation environnementale.....	7
2. Analyse de la prise en compte de l'environnement et des impacts du plan.....	7
2.1. Biodiversité (dont Natura 2000).....	7
2.2. Préservation des ressources en eau et préservation des milieux récepteurs (assainissement des eaux usées).....	8

AVIS

1. Contexte et objectifs du plan, enjeux environnementaux, qualité de l'évaluation environnementale

1.1. Contexte et objectifs du plan

La commune de Saint-André-d'Embrun, située dans le département des Hautes-Alpes, comptait en 2020 une population de 697 habitants (recensement INSEE) sur une superficie de 37 km². Elle est comprise dans le périmètre de la communauté de communes de Serre-Ponçon dont le SCoT¹ est en cours d'élaboration.

Le plan local d'urbanisme (PLU) de Saint-André-d'Embrun a été approuvé le 16 mai 2017.

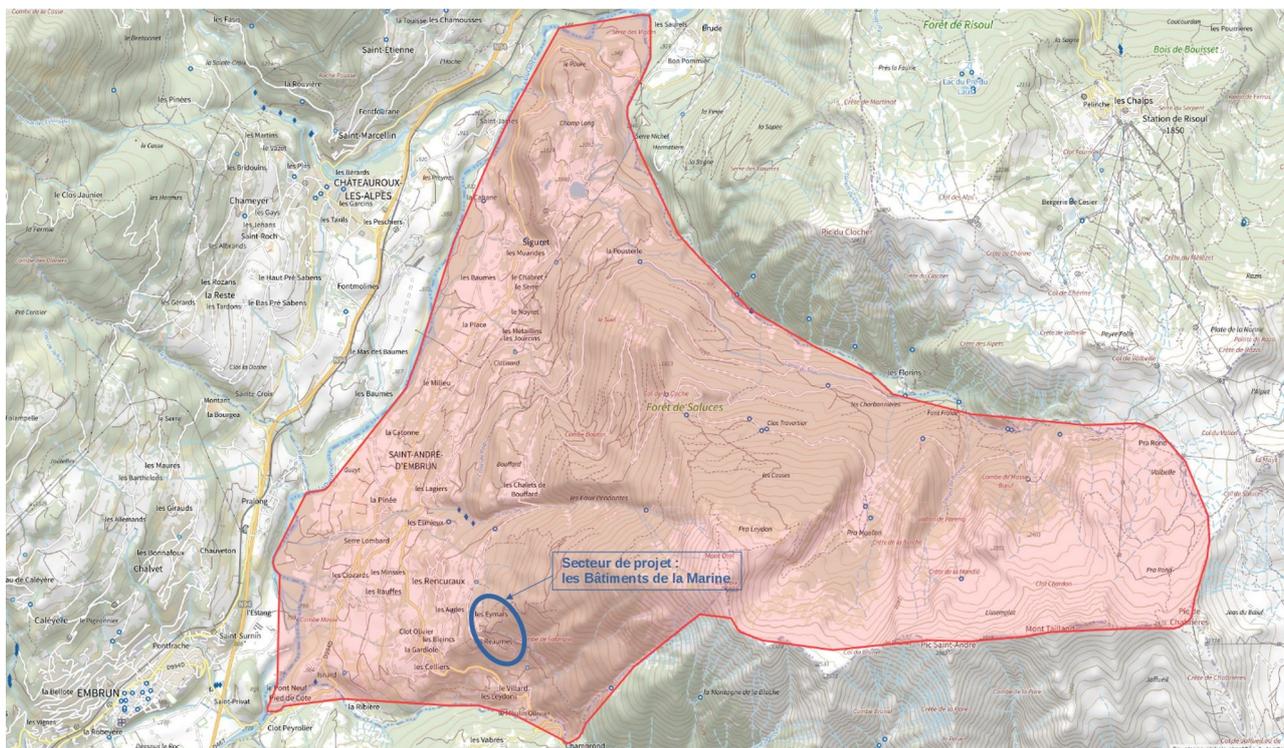


Figure 1: Localisations de la commune de Saint-André-d'Embrun (aplats rouge) et du secteur de projet (contour en bleu), source: BATRAME, annotation : MRAe

La modification simplifiée n°1 du PLU concerne les modifications suivantes :

- « *permettre le changement de destination des bâtiments du Domaine de la Marine ;*
- *préciser que sont autorisés le changement de destination vers la destination habitation, ainsi que les extensions des habitations au sein des zones urbaines (hors secteurs d'activités économiques) ;*
- *apporter des précisions et clarifier certaines règles [...] » ;*

1 Schéma de Cohérence Territoriale

« La Mairie de Saint-André-d'Embrun envisage de vendre la propriété de « La Marine », qui couvre une surface totale de 8 ha, principalement en nature de pâturages et de landes boisées ». « L'intention de la commune est de céder cette propriété pour un projet global de préférence ». « Trois bâtiments non habitables dans l'état sont implantés sur cette propriété avec d'importants travaux de restauration à envisager. Des chemins communaux traversent la propriété. »

Le changement de destination du Domaine de la Marine concerne trois bâtiments désaffectés situés en zone N anciennement utilisés en centre de colonie de vacances, afin d'y autoriser la destination d'habitation « dans le volume bâti existant en améliorant sensiblement l'aspect extérieur du bâtiment ».

À terme, les trois bâtiments, de surface de plancher cumulée de 1 150 m², pourraient accueillir environ cinq logements soit 10 à 15 habitants supplémentaires.

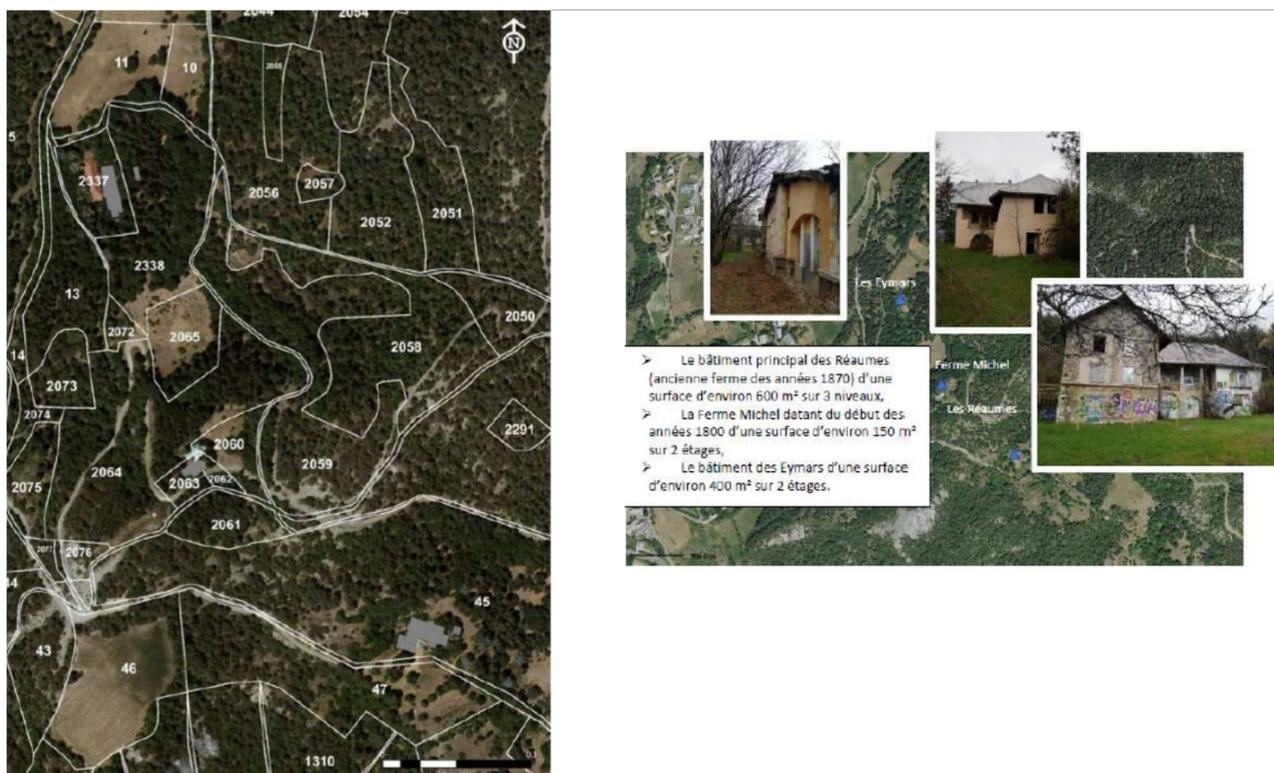


Figure 2: A gauche, localisation des trois bâtiments de la Marine (aplats gris) et à droite, présentation des bâtiments de la Marine, source : rapport de présentation (RP)

Le dossier mentionne la nécessité de réhabiliter ou d'agrandir les accès existants (d'une longueur d'un kilomètre), passant par les hameaux des Rencuraux et des Audes, sachant que « l'accès au bâtiment devra être maintenu en revêtement perméable ou semi-perméable ».

La modification simplifiée n°1 du PLU de Saint-André-d'Embrun a été soumise à évaluation environnementale suite à l'avis conforme n°CU-2023-3505 du 04/10/2023 de la MRAe PACA.

1.2. Principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe

Au regard des spécificités du territoire et des effets potentiels du plan, la MRAe identifie les enjeux environnementaux suivants :

- la préservation de la biodiversité et des continuités écologiques ;
- la préservation des ressources en eau et des milieux récepteurs (assainissement des eaux usées).

1.3. Qualité, complétude et lisibilité du dossier – appréciation générale de la qualité de l'évaluation environnementale

Le dossier précise que l'évaluation environnementale réalisée dans le cadre du PLU approuvé en 2017 a été complétée pour le site de la Marine. Ce complément est succinct et il apporte peu d'éléments sur l'état initial et les incidences de la modification du PLU. La MRAe considère que l'évaluation environnementale présente des insuffisances méthodologiques, spécifiquement concernant l'enjeu biodiversité. (cf chapitre 2).

Au final, même si seul l'usage des bâtiments est modifié, la MRAe considère que cette évaluation environnementale n'est pas proportionnée aux enjeux du secteur de projet du Domaine de la Marine pourtant correctement définis dans le dossier.

Même si la modification concerne essentiellement un changement d'usage des bâtiments, le volet biodiversité et incidences sur le site Natura 2000 « Steppique durancien » de l'évaluation environnementale gagnerait à être consolidé par une investigation des bâtiments ciblant les chiroptères et les oiseaux nicheurs.

2. Analyse de la prise en compte de l'environnement et des impacts du plan

2.1. Biodiversité (dont Natura 2000)

2.1.1. Habitats naturels, faune et flore : analyse des zones touchées

Le Domaine de la Marine est situé entièrement dans la ZNIEFF de type 2 « Forêt et crêtes de Risoul et des Saluces – Pic du Clocher – Adret de Crevoux » et compris dans la « *trame grise, zone d'influence anthropogène forte* » du PLU. Le dossier indique que la « *commune de Saint-André-d'Embrun présente un patrimoine biologique assez remarquable* ».

Le rapport mentionne que l'état initial de l'environnement (EIE) dressé lors de la révision générale du PLU approuvé en 2017, faisait état, au droit des bâtiments du Domaine de la Marine, de la présence d'habitats naturels composés de bois de Pin sylvestre et de pelouses sèches, ces dernières présentant un « *fort intérêt écologique* ».

Pour compléter l'état initial dressé en 2017, le rapport indique qu'un passage sur le terrain a été réalisé en octobre 2023, durant lequel aucune espèce menacée n'a été observée. Sur cette base, les enjeux sont au final qualifiés de « *réduits puisqu'aucune espèce protégée (végétale et animale) n'a été observée* ».

En termes méthodologiques, la MRAe note que le calendrier d'inventaire naturaliste (automne) et la faible pression d'inventaires de terrain (un jour en octobre 2023) ne tiennent pas compte des cycles biologiques des espèces ciblées. Il serait utile de réaliser des prospections complémentaires en saison printanière pour définir les niveaux des enjeux des espèces faunistiques, notamment sur les chiroptères et les hirondelles qui utilisent potentiellement les bâtiments abandonnés.

La MRAe recommande de compléter l'état initial des milieux naturels au droit du Domaine de la Marine et de son environnement proche par la réalisation d'inventaires ciblés sur les chiroptères et les hirondelles, espèces protégées susceptibles de nicher ou d'utiliser le bâtiment comme abri, afin de définir, le cas échéant, des mesures adaptées pour éviter ou réduire les incidences liées à la modification simplifiée n°1 du PLU.

Le dossier présente une seule mesure d'évitement. « *Les bâtiments pourront uniquement changer de destination [vers l'habitation] après avis conforme de la CDPENAF² sous réserve de ne pas compromettre l'activité agricole et la qualité paysagère du site [... Les activités de] commerce et artisanat, restaurant, industrie, hôtels et autres hébergements hôteliers sont interdits* ». Pour la MRAe, cette mesure, qui constitue l'objet même de la définition optimale de la modification simplifiée du PLU, ne constitue donc pas une mesure en tant que telle. Il convient de définir les dispositions à prendre en cas de découverte d'espèces protégées utilisant les bâtiments.

La MRAe recommande d'approfondir l'évaluation des incidences en lien avec les enjeux de biodiversité et tenant compte des aménagements autorisés au sein du secteur de projet et, le cas échéant, de proposer des mesures ERC adaptées.

2.1.2. Étude des incidences Natura 2000

Selon le dossier, les deux bâtiments situés au sud (parcelles D2062/D2063 et parcelle ZK45) sont situés dans le site Natura 2000 FR9301502 « Steppique durancien et queyrassin » (directive Habitats) et sont concernés par l'habitat d'intérêt communautaire de pelouses sèches. L'évaluation des incidences est qualifiée de « *faible à modérée* » pour ces milieux en raison de « *la surface concernée (assez faible) et de [leur] localisation en (secteurs urbanisés et ne participant que faiblement au réseau pour ce type d'habitat naturels)* ».

Pour la MRAe, l'évaluation des incidences sur les espèces et habitats ayant motivé la désignation du site mérite de s'appuyer sur un argumentaire plus précis, basé sur une analyse naturaliste, notamment vis-à-vis des espèces et habitats d'intérêt communautaire. Le site abandonné est par exemple susceptible d'abriter des espèces de chiroptères recensées au document d'objectifs³.

La MRAe recommande d'objectiver l'étude des incidences Natura 2000 sur la base d'éléments quantifiés concernant les habitats et les espèces mentionnés au document d'objectifs du site « Steppique durancien et queyrassin ».

2.2. Préservation des ressources en eau et préservation des milieux récepteurs (assainissement des eaux usées)

2.2.1. Préservation des ressources en eau

Selon le dossier, la commune est alimentée en eau potable par les sources de Valbelle et des Guieux. Le service public d'alimentation en eau potable desservait 714 habitants au 31/12/2022 pour une consommation de 62 769 m³. La perte liée à la distribution est évaluée à 5 169 m³. La commune disposerait d'environ 5 868 m³/an de marge en matière d'eau potable. Le site de la Marine est alimenté par la source de Valbelle via le réservoir des Audes.

L'incidence sur la consommation d'eau potable résultant du changement de destination du site de la Marine est qualifiée de « *faible* » en raison de la suffisance de la ressource pour accueillir des habitants supplémentaires.

La carte de réseaux fait apparaître que seul le bâtiment sis sur les parcelles D2062/D2063 (la ferme Michel) se trouve à proximité du réseau d'eau potable (p32 RP). Les deux autres bâtiments situés au nord (les Eymards) et au sud (les Reaumes) paraissent ne pas être raccordés au réseau d'eau potable.

2 Commission de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers

3 https://hautes-alpes.n2000.fr/sites/hautes-alpes.n2000.fr/files/documents/page/FR9301502_Steppique_T1.pdf
<https://inpn.mnhn.fr/docs/natura2000/fsdpdf/FR9301502.pdf>

L'état de raccordement au réseau d'eau potable actuel et futur du secteur de projet du Domaine de la Marine mérite d'être explicité.

La MRAe recommande d'expliciter l'état de raccordement au réseau d'eau potable actuel et futur du secteur de projet du Domaine de la Marine.

2.2.2. Préservation des milieux récepteurs (assainissement des eaux usées)

Selon le dossier, le domaine de la Marine est classé en zone d'assainissement autonome au schéma directeur d'assainissement. Les bâtiments disposent actuellement de dispositifs de traitement autonomes qui « *seront contrôlés à la vente des bâtiments et mis aux normes lors des changements de destination* ». Le changement de destination des bâtiments de la Marine n'aura pas d'incidence sur la capacité globale de traitement des stations d'épuration de la commune et l'incidence sur les systèmes d'assainissement non collectif (ANC) est jugée de « *faible* » compte tenu du « *respect du règlement du SPANC⁴ de la communauté de communes de Serre-Ponçon* ».

Pour la MRAe, le dossier gagnerait à préciser les types d'ANC autorisés en fonction des aptitudes du sol au droit du site de la Marine et à qualifier l'état de conformité ou de non-conformité des dispositifs autonomes⁵ existants en précisant, le cas échéant, les mesures prévues.

La MRAe recommande de présenter les types d'assainissement autorisés en fonction des aptitudes du sol au droit du secteur de projet du Domaine de la Marine ainsi que la situation quant à la conformité des dispositifs autonomes existants.

4 Service public d'assainissement non collectifs

5 Non conformes avec risque sanitaire ou environnemental, non conformes sans risque avéré (avec réserves) et sont conformes acceptables ou sans défaut apparent